

Arrêt

n° 306 995 du 23 mai 2024
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1er juin 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 7 octobre 2018, sous le couvert d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'une carte A, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 21 novembre 2022, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 1^{er} juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante. Le même jour, elle a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'égard de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 août 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

En application de l'article 74/20, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » ;

Motifs de fait :

L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 21.02.2019 au 31.10.2019, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2022.

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 12.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [M.B.L.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur « [F.] » mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Invitée à faire valoir son droit à être entendu par un courrier de l'Office des étrangers du 26.01.2023, par l'intermédiaire de son avocat, l'intéressée explique que son garant « habituel » ne pouvait plus la prendre en charge suite à la modification législative. L'intéressée s'est retrouvée dans l'obligation de demander de l'aide et à alors contacter une amie dénommée [F.M.] qui l'a mise en contact avec monsieur « [F. W. H.] » qui l'a informé qu'il connaît une personne a même de se porter garante. Le procès-verbal du 01.04.2023 produit par l'intéressée révèle que l'intéressée a versé 800 € en échange de l'annexe 32. Fin novembre [F.M.] a reçu un document de l'Office des étrangers pour lui signifier que les documents qu'elle a envoyés étaient faux. L'intéressée a alors sans délai chercher un nouveau garant et nous produit un nouvel engagement de prise en charge souscrit par [K.F.M-R.] de nationalité Camerounaise.

En vertu du principe *fraus omnia corrumpit*, la nouvelle annexe 32 datée du 18.01.2023 ne peut pas être prise en considération. En effet, le but poursuivi et la procédure empruntée dans ce but, à savoir l'obtention d'un nouveau titre de séjour, ont été entachés par une tentative de fraude et par la production d'un ou de plusieurs faux documents. Par conséquent, tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté.

A supposer que l'intéressée n'était effectivement pas au courant que lesdits documents étaient faux, il ressort clairement de ses déclarations qu'elle a fait appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère frauduleux à l'annexe 32 concernée.

Il est à souligner qu'un étudiant doit connaître personnellement son garant car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective et une annexe 32 ne peut être considérée comme un document de pure forme. A noter également que l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de

ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre.

En conséquence, [la requérante] ne remplit plus les conditions mises à son séjour en démontrant valablement disposer de moyens de subsistance pour la durée de son séjour en Belgique, car elle a fourni des documents frauduleux.

« Considérant qu'il est à souligner que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) »

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre privé ou familial s'opposant à la présente décision ; en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; elle est célibataire ; elle n'invoque aucun élément relatif à la vie privée et bien qu'elle évoque des problèmes cardiaques, elle ne produit pas de preuve de contre-indication au voyage de retour, n'apporte pas la preuve d'un suivi et si un suivi venait d'être prescrit, l'intéressée ne démontre pas l'absence de cardiologue dans son pays d'origine.

Considérant l'article 74/20, §1^{er}, al. 2 de la loi du 15.12.1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », il convient de remarquer que la vie familiale et la vie privée de l'intéressée ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-avant sans qu'il ne ressorte que la présente décision porterait préjudice à l'intéressée ; qu'en ce qui concerne son rapport à son pays d'origine, il convient de noter, outre le fait qu'elle ne réside en Belgique que depuis 4 ans que son intention marquée à l'appui de sa demande de visa est bien de retourner dans son pays d'origine ;

Par conséquent son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2022. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant a été refusée le 01.06.2023 par une décision connexe à la présente qui doit être notifiée conjointement à la présente !

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre privé ou familial s'opposant à la présente décision ; en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; elle est célibataire ; elle n'invoque aucun élément relatif à la vie privée et bien qu'elle évoque des problèmes cardiaques, elle ne produit pas de preuve de contre indication au voyage de retour, n'apporte pas la preuve d'un suivi et si un suivi venait d'être prescrit, l'intéressée ne démontre pas l'absence de cardiologue dans son pays d'origine.

Considérant l'article 74/20, §1^{er}, al. 2 de la loi du 15.12.1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », il convient de remarquer que la vie familiale et la vie privée de l'intéressée ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-avant sans qu'il ne ressorte que la présente décision porterait préjudice à

l'intéressée ; qu'en ce qui concerne son rapport à son pays d'origine, il convient de noter, outre le fait qu'elle ne réside en Belgique que depuis 4 ans et que son intention marquée à l'appui de sa demande de visa est bien de retourner dans son pays d'origine ;

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 (trente) jours de la notification de décision. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 61, 61/1/4 § 1, 61/1/5, 62 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de soin et minutie, du principe *fraus omnia corrumpit* [...] ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche, elle reproduit le prescrit des articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à des considérations théoriques relatives à ces dispositions et à l'obligation de motivation formelle. Elle affirme que la requérante « n'intervient à aucun moment dans la réalisation d'un engagement de prise en charge » étant donné que « celui-ci est complété par le garant et apostillé par l'administration communale compétente ». Elle ajoute que la requérante « n'a commis aucun acte frauduleux et n'a modifié en aucune manière l'engagement de prise en charge remis par le garant ». Elle allègue qu'« il n'est pas suffisant de constater le caractère frauduleux d'un document pour pouvoir faire application de l'article 61/1/4, § 1^{er}, encore faut-il démontrer que la partie requérante l'aurait obtenu par des moyens frauduleux, ce qui nécessite la démonstration d'un dol dans son chef ». Elle estime que la motivation du premier acte attaqué « ne permet pas de démontrer que la partie [défenderesse] envisage un tel dol dans le chef de la partie requérante ». Elle considère dès lors qu'en appliquant l'article 61/1/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 « sans motiver ni établir une fraude, une falsification ou une altération des documents qui lui serait imputable », la partie défenderesse viole cette disposition ainsi que l'obligation de motivation formelle et adéquate. Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse a suspecté l'engagement de prise en charge après avoir vérifié les coordonnées du garant au registre national. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait pas procéder de la sorte et sollicite que soit posée la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) : « L'article 21, paragraphe 1, petit b de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair doit-il être interprété en ce sens qu'il impose que le ressortissant de pays tiers avait connaissance de ce que le document produit avait été obtenu par des moyens frauduleux, falsifié ou altéré d'une quelconque manière pour que l'Etat membre puisse rejeter la demande de renouvellement [sic] d'une autorisation? ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que la requérante « a été victime en l'espèce d'acte d'escroquerie, faits pour lesquels elle a déposé plainte ». Elle relève que la partie défenderesse « n'a pu se rendre compte de l'illégalité de l'engagement de prise en charge qu'en raison de ses pouvoirs légaux d'instruction, à savoir l'accès au registre national et l'accès au centre de données de la sécurité sociale Dolsis ». Elle soutient que la requérante « ne dispose pas des mêmes pouvoirs et se trouvaient donc dans l'impossibilité de constater le caractère frauduleux de l'engagement de la prise en charge déposée de bonne foi ». Elle conclut que « dès lors la partie requérante est victime dans ce dossier, une information ayant été ouverte suite à sa plainte du 1^{er} avril 2023 et qu'elle a joint un nouvel engagement de prise en charge, la partie adverse ne peut pas procéder au refus de renouvellement du séjour temporaire sans violer l'article 61/1/5 comme le justifie les travaux préparatoires ». Elle estime « *in fine* que la partie [défenderesse] rejette dans son analyse de proportionnalité au motif que la partie requérante aurait commis une fraude [...] [s]i votre Conseil devait considérer établi les moyens pris à l'encontre de cette prétendue fraude, il y aurait alors violation de l'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers, l'analyse de la proportionnalité de la décision prise effectuée par la partie adverse reposant manifestement sur un constat erroné ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproduit partiellement le prescrit des articles 61 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le prescrit de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle soutient que la requérante « rejette tout fraude dans son chef » et qu'elle « est la principale victime de cette situation ». Elle précise que la requérante « a d'ailleurs porté plainte dès qu'elle fut informée par la partie adverse du caractère frauduleux de l'annexe 32 qu'elle a déposé auprès de l'administration communale montoise ». Elle réitère que la requérante « n'intervient à aucun moment dans l'obtention de l'annexe 32, les démarches devant être effectuées par le garant, lequel doit notamment faire légaliser

l'engagement de prise en charge ». Elle estime que « le dossier administratif ne permet pas d'établir la participation de la partie requérante à cette fraude, dont elle reste la principale victime ». Elle reproche à la partie défenderesse « d'avoir considéré que la requérante aurait commis une fraude en cherchant un garant pour obtenir une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu ». Elle allègue que « cette motivation est particulièrement obscure dès lors que la partie adverse n'explique pas en quoi le fait que l'étudiant ne connaîtrait pas personnellement le garant rendrait fictif l'engagement de prise en charge ». Elle affirme à cet égard que « la méconnaissance entre l'étudiant et le garant ne délie pas ce dernier des engagements qu'il a librement souscrit en remplissant l'annexe 32 » et qu'« il reste tenu des obligations découlant de l'engagement de prise en charge en application de l'article 61 de la loi sur les étrangers et de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Elle ajoute que « la connaissance personnelle du garant » n'est pas une condition reprise par les dispositions précitées. Elle estime qu'« en ajoutant une condition de validité de la prise en charge non prévue par ces dispositions, la partie adverse viole l'article 61 de la loi sur les étrangers ainsi que l'article 100 de l'arrêté royal précité ». Elle en conclut que « la prétendue fraude qu'essaie d'imputer la partie adverse à la partie requérante n'est aucunement démontrée dès lors qu'elle repose sur une interprétation contra legem de l'engagement de prise en charge et des conditions de sa validité ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation « *des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie* ».

2.2.1. Elle fait valoir que « l'annulation de la décision de refus de renouvellement entraînerait *de facto* l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire ». Elle soutient avoir invoqué des problèmes médicaux d'ordre cardiologiques lors de l'exercice de son droit d'être entendu. Elle précise que ses problèmes médicaux sont établis par une attestation médicale ayant été communiquée à la partie défenderesse. Elle allègue ne pas comprendre « comment la partie adverse arrive à la conclusion de l'absence d'un suivi médical actif en prenant en considération l'attestation précitée ». Elle ajoute ensuite que « l'ordre de quitter le territoire est également motivé vis-à-vis de l'article 74/20 de la loi sur les étrangers alors que la partie ne justifie d'aucune fraude dans le chef de la partie requérante ».

3. Discussion

3.1.1. Conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° [...]
Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

3.1.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. D'une part, le Conseil constate que la requérante a déposé un premier engagement de prise en charge (annexe 32) à l'appui de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour et qu'il s'agit d'un faux document. A cet égard, la partie défenderesse a exposé que « *l'intéressée explique que son garant « habituel » ne pouvait plus la prendre en charge suite à la modification législative. L'intéressée s'est retrouvée dans l'obligation de demander de l'aide et à alors contacter une amie dénommée « [F.M.] » qui l'a mise en contact avec monsieur « [F.W.H.] » qui l'a informé qu'il connaît une personne a même de se porter*

garante. Le procès-verbal du 01.04.2023 produit par l'intéressée révèle que l'intéressée a versé 800 € en échange de l'annexe 32. Fin novembre Madame [F.M.] a reçu un document de l'Office des étrangers pour lui signifier que les documents qu'elle a envoyés étaient faux. L'intéressée a alors sans délai chercher un nouveau garant et nous produit un nouvel engagement de prise en charge souscrit par [K.F.R.] de nationalité Camerounaise. [...] À supposer que l'intéressée n'était effectivement pas au courant que lesdits documents étaient faux, il ressort clairement de ses déclarations qu'elle a fait appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère frauduleux à l'annexe 32 concernée ».

La partie défenderesse a également ajouté « qu'un étudiant doit connaître personnellement son garant car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective et une annexe 32 ne peut être considérée comme un document de pure forme. A noter également que l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre ».

3.2.2. D'autre part, le Conseil constate que la requérante a notamment produit, dans le cadre de son droit d'être entendu, un nouvel engagement de prise en charge (annexe 32) daté du 18 janvier 2023.

A cet égard, le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie requérante, que la motivation du premier acte attaqué ne peut être considérée comme adéquate en l'espèce.

En effet, la partie défenderesse indique à cet égard qu' « En vertu du principe *fraus omnia corrumpit*, la nouvelle annexe 32 datée du 18.01.2023 ne peut pas être prise en considération. En effet, le but poursuivi et la procédure empruntée dans ce but, à savoir l'obtention d'un nouveau titre de séjour, ont été entachés par une tentative de fraude et par la production d'un ou de plusieurs faux documents. Par conséquent, tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté ».

Cependant, l'adage *fraus omnia corrumpit* ne peut s'appliquer en l'espèce.

Le Conseil relève à cet égard que la notion de fraude tend à se définir comme étant « l'irrespect conscient de l'intérêt d'autrui, ou plus précisément tout comportement mû par une intention dommageable, à savoir une certaine conscience et une volonté portant sur le fait qu'il résultera de ce comportement une atteinte préjudiciable à l'intérêt d'autrui » (J-F. ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé - Des atteintes à la bonne foi, en général, et de la fraude, en particulier* « *fraus omnia corrumpit* », collection de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 753 et 754).

Le principe *fraus omnia corrumpit* prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Ainsi, un comportement de fraude, et de faute intentionnelle, exclut que l'auteur de la fraude puisse se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables, dont il pourrait tirer un bénéfice.

Or, force est de constater que la partie défenderesse ne démontre pas, dans le chef de la requérante, une telle intention dommageable. La circonstance que cette dernière « a fait appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu » n'est pas en mesure de renverser ce constat étant donné qu'il n'est pas démontré que la requérante avait connaissance du caractère fictif de la première annexe 32 produite à l'appui de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour et qu'elle réfute toute intention de fraude.

3.2.3. En outre, le Conseil rappelle que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, et de respecter le principe de proportionnalité lors de la prise d'une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021, précitée, précisent à cet égard que : « L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est [sic] envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte. » (*Doc. parl.*, Chambre, n°55 1980/001, 1981/001, 25 mai 2021, p.14).

À la lumière de ce commentaire, le Conseil constate que les motifs du premier acte attaqué ne suffisent pas à démontrer la raison pour laquelle le caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge, initialement produit, dépendrait de l'étudiante elle-même, en l'espèce. En effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le Conseil estime que le fait que la partie requérante ne connaîtrait pas personnellement son garant et/ou n'avoir pas encore porté plainte contre celui-ci, ne sont pas, à eux seuls, de nature à l'établir.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe, au regard du principe de proportionnalité qui s'impose à la partie défenderesse, la mise en balance des circonstances du cas d'espèce par celle-ci, soit, d'une part, la fraude qu'elle impute à la requérante quant au premier engagement de prise en charge, et, d'autre part, la production d'un nouvel engagement de prise en charge, dont l'authenticité n'est pas contestée, résulte d'une appréciation qui ne peut être suivie.

3.4. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent étant donné que la partie défenderesse allègue que la requérante « a admis le caractère falsifié des documents produits et a expliqué avoir eu recours à des intermédiaires pour l'obtention d'un engagement de prise en charge et, ainsi qu'il ressort de sa plainte, qu'elle a déclaré avoir payé pour l'obtention de ces documents. La requérante a donc bien pris activement part à l'utilisation de documents falsifiés pour tenter d'obtenir frauduleusement une autorisation de séjour » et qu'« il suffit de constater que [la requérante] a fait usage de documents frauduleux pour tenter d'obtenir le séjour pour que la partie adverse ait à lui refuser son renouvellement, peu importe les documents produits ultérieurement, *in tempore suspecto* du reste ». Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées aux points 3.2.2. et 3.2.3. du présent arrêt.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen et les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire attaqué est l'accessoire du refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante. Étant donné que cette décision est annulée par le présent arrêt, la demande de renouvellement de cette autorisation redevient pendante et devra être examinée par la partie défenderesse. Dans l'attente, la sécurité juridique impose d'annuler également le second acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juin 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS